

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre les soussignés :

• La **COMMUNE de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN**, représentée par Monsieur Philippe BERTRAND, en sa qualité de Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

ci-après dénommée

"La Commune",

Et :

• La **Société de Chasse dénommée LA DIANE**, représentée par son président Monsieur Maurin MAERO, dont le siège est situé au 1, Rue Victorin Maurel, 04160 CHATEAU ARNOUX SAINT-AUBAN ;

ci-après dénommée

"La Société de Chasse",

PREAMBULE –

La Société de Chasse bénéficie, depuis plusieurs années, de locaux au sein de l'immeuble communal dénommé « La BASE NAUTIQUE » sis Chemin du Lac suivant bail en date du 07 juin 1991 pour une durée d'une année renouvelable tacitement.

La Société de Chasse souhaite bénéficier de l'usage d'un local à usage de stockage situé à proximité des locaux objet du bail ci-dessus nommé.

Il est ainsi proposé de mettre à disposition ledit local à usage de stockage au moyen de la présente convention.

Il est préalablement exposé et convenu ce qui suit,

ARTICLE I- OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre à la **"La Société de Chasse"**, d'optimiser ses activités, **"La Commune"** met à la disposition de cette association, le local désigné ci-dessous de la présente convention.

ARTICLE II – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :

1/ Désignation du local :

"La Commune" met gratuitement à disposition de **"La Société de Chasse"**,

- Le local n° 7 situé au rez-de-chaussée, annexe de l'immeuble AH 324 d'une superficie cadastrale totale de 963 m², sis à l'ancienne Base Nautique, chemin du Lac - 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, composé :
 - d'une pièce noire d'environ 6,50 m²

2/ Destination du local :

Le local mis à disposition utilisé par **"La Société de Chasse"**, est exclusivement destiné au stockage de matériel :

Le local mis à disposition de **"La Société de Chasse"** ne pourra pas être utilisé pour d'autres activités que celles énoncées dans la convention.

L'occupation envisagée par **"La Société de Chasse"** ne classe pas ce local à "risque particulier" selon la réglementation sécurité incendie (article PE 9).

ARTICLE III - CHARGES ET CONDITIONS -

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que **"La Société de Chasse"** s'oblige à exécuter et accomplir.

1/ Occupation - Jouissance

"La Société de Chasse" occupera le local mis à disposition suivant la destination qui lui a été donnée par la convention (Article II -2/).

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de "**La Société de Chasse**" de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ⇒ ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ⇒ ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité, sécurité incendie concernant les ERP de 5^{ème} catégorie, **articles PE 10, GZ 7§2, GZ 4 à GZ 8.**
- ⇒ ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

De même, "**La Société de Chasse**" **s'interdit de prêter à titre payant ou gracieux**, en tout ou partie des locaux, les lieux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement et plus généralement, **d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.**

2/ État des lieux - Travaux - Réparations

"**La Société de Chasse**", prend le local dans l'état dans lequel il se trouve au moment de la mise à disposition.
Aucun état des lieux ne sera effectué.

Elle devra l'occuper en bon père de famille, pendant toute la durée de la mise à disposition, et le rendre, en fin de convention, en bon état notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes accueillies lors des permanences assurées par "**La Société de Chasse**"

"**La Société de Chasse**" ne pourra faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans le local mis à disposition sans l'autorisation expresse et par écrit de "**La Commune**", et sous la surveillance et le contrôle de l'architecte ou des Services de "**La Commune**".

"**La Société de Chasse**" devra le laisser, à son départ, dans l'état où il se trouve, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que "**La Commune**" ne préfère demander le rétablissement du local en son état primitif, aux frais de "**La Société de Chasse**"

"**La Société de Chasse**" devra laisser "**La Commune**" visiter le local ou le faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité du local mis à disposition. Elle s'engage à prévenir immédiatement "**La Commune**" de toutes dégradations qu'elle constatera dans le bien mis à disposition, entraînant des réparations à la charge de "**La Commune**". Au cas où elle manquera à cet engagement, elle ne pourra réclamer aucune indemnité à la charge de "**La Commune**" en raison de ces dégradations et sera responsable envers "**La Commune**" de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle elle l'a constaté.

Tous les travaux d'adaptation ou de mise aux normes réglementaires existantes ou à venir des locaux générés par une évolution ou une modification de l'activité de "**La Société de Chasse**" seront à sa charge.

ARTICLE IV - RESPONSABILITES ET RECOURS -

"**La Société de Chasse**" répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention dans le local mis à disposition, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute de "**La Commune**" ou par le fait d'un tiers qu'elle n'a pas introduit dans le local.

"**La Société de Chasse**" devra pendant toute la durée de la convention, faire assurer le local mis à disposition auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité "**d'Association**" et d'occupant, notamment contre l'incendie, le dégât des eaux et le recours des voisins et des tiers. Elle devra justifier de cette assurance à "**La Commune**", chaque année. De la même manière, elle devra également faire assurer le contenu du local (mobilier, marchandise, etc..).

"**La Société de Chasse**" sera seule responsable des dégâts occasionnés au bien, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par elle-même, par les personnes dont elle doit répondre ou par les objets qu'elle a sous sa garde.

"**La Société de Chasse**" ne pourra inquiéter "**La Commune**" à raison des troubles ou des dommages subis, du fait des autres locataires ou occupants de l'immeuble cadastré AH324 ou de tout autre personne ; elle se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

"La Société de Chasse" devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps "La Commune", tout sinistre ou dégradation se produisant dans le local mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

"La Société de Chasse" renonce à tout recours contre "La Commune" et devra faire son affaire personnelle de toute assurance utile.

ARTICLE V - REGLEMENTATION GENERALE -

Ce local n'est pas considéré commun Etablissement recevant du public et ne pourra être utilisé par les membres de l'association uniquement pour un usage de stockage.

Toutefois "La Société de Chasse" devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police. De même, "La Société de Chasse" ne pourra s'opposer aux travaux nécessaires pour les mises aux normes réglementaires existantes ou à venir. En cas de nécessité de fermeture temporaire pour exécuter les travaux, « La Commune » avertira "La Société de Chasse" préalablement afin de les organiser conjointement.

En cas de travaux de remise aux normes globale de l'immeuble, nécessitant la fermeture du bâtiment et de ses annexes, La Commune avertira « la Société de Chasse » afin de lui permettre de prendre ses dispositions,

Une réunion entre La Commune et « La Société de Chasse » pourra être organisée afin de déterminer les moyens mis en œuvre pour faire perdurer l'activité de « La Société de Chasse » pendant la durée desdits travaux.

Tous les travaux d'adaptation ou de mise aux normes réglementaires existantes ou à venir des locaux générés par une évolution ou une modification de l'activité de "La Société de Chasse" seront à sa charge.

ARTICLE VI – DUREE - RESILIATION

La durée initiale de la présente convention, les conditions de son renouvellement et de sa résiliation, ainsi que les règles pour donner congé sont fixées comme suit :

1/ DUREE -

Durée initiale -

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée **d'un an** qui commence à courir le 01 juillet 2026 **pour se terminer le 30 juin 2027** (date anniversaire de l'issue de la convention).

La première de ces dates est la "date d'effet" de la présente convention.

Renouvellement tacite –

A l'expiration de la durée ci-dessus fixée et à défaut de résiliation donnée selon les règles prévues ci-après, la convention se renouvellera de la manière suivante et il en sera de même à l'expiration de chaque période de renouvellement, de quelque manière que le renouvellement précédent ait eu lieu.

La convention sera renouvelable au 30 juin de chaque année par tacite reconduction pour une période d'un an.

2/ RESILIATION – CONDITIONS -

Chacune des parties aura la faculté de résilier la convention par anticipation, à tout moment, par simple courrier.

■ Le congé donné par "La Société de Chasse" devra être notifié à la Commune au moins trois mois à l'avance.

■ Le congé donné par la Commune s'effectuera dans les conditions décrites ci-dessous.

Conditions de résiliation par la Commune : La Commune, après rencontre préalable avec les représentants de "La Société de Chasse" notifiant oralement son intention de résilier la présente convention, confirmera par écrit cette résiliation avec un préavis de six mois commençant à courir à la date de réception du courrier.

■ Toutefois, en cas de dissolution de "L'Association", celle-ci pourra résilier la convention en observant un délai de préavis **d'un mois seulement**.

A l'expiration du délai de résiliation, "La Société de Chasse" ne pourra plus occuper les locaux mis à disposition sauf en cas de mise en place d'une nouvelle convention.

ARTICLE VII – VALEUR DE LA MISE A DISPOSITION – CHARGES

La présente mise à disposition est consentie à **titre gratuit.**

"**La Commune**" prendra à sa charge, les dépenses de consommation d'eau (si existant) et d'électricité (luminaires) liées à l'utilisation du local, par "**La Société de Chasse**"

ARTICLE VIII - ÉLECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- "**La Commune**", à l'Hôtel de Ville – 1 Rue Victorin Maurel – 04160 CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN
- "**La Société de Chasse**", 1 Rue Victorin Maurel - 04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

Fait en 3 exemplaires de 4 feuillets paraphés dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN, le 2026,

(*) Signature précédée de la mention – "Lu et Approuvé"

La Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
Le Maire Philippe BERTRAND

La Société de Chasse LA DIANE
Le Président, Maurin MAERO